

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 104 Spécial
Publié le 3 décembre 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

BOULEVARD DU 112^{EME} REGIMENT D'INFANTERIE – 83070 TOULON CEDEX – TEL 04.94.18.83.83 TELECOPIE 04.94.18.82.83

DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 104 Spécial Publié le 3 décembre 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Publique – Section Défense Civile et Sûreté

- Arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-47 du 14 novembre 2019 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 2303 - Base Marine Méditerranée Orange Marine – Port de Toulon
- Arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-48 du 14 novembre 2019 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 2304 - Quai du Centre Ifremer – Port de Toulon
- Arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-49 du 28 novembre 2019 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 2301 - Port de Toulon Côte d'Azur
- Arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-50 du 28 novembre 2019 portant délimitation de la zone d'accès restreint n° 2301-01 de l'installation portuaire n° 2301 – Port de Toulon Côte d'Azur

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté n° 2019/BSP/PP/010 du 3 décembre 2019 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté préfectoral n° 2019/11-004 du 27 novembre 2019 portant abrogation de l'arrêté n°2019/01-002 relatif au renouvellement d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours pour l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme-délégation du Var (ANIMS83)
- Convention départementale d'assistance technique en secours souterrain du département du Var en date du 13 novembre 2019

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES

Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral 2019-00017 du 26 novembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Solliès-Pont

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES TITRES D'IDENTITE ET DE L'IMMIGRATION

Bureau de l'Immigration – Section Eloignement

- Arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant nomination de M. Rémi COTTIN, commandant de police, chargé de représenter le Préfet du Var devant les juridictions de Nîmes

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission de Coordination Interministérielle**

- Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels
- Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020
- Arrêté du 2 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 relatif à la mise en conformité de la source de San Sumian située sur le territoire de la commune de Brignoles

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté du 2 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2017 portant institution des bureaux de vote – Commune de Ramatuelle

**DIRECCTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Unité départementale du Var**

- Décision du 28 novembre 2019 portant affectation des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérimés et suppléances

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Délégation départementale du Var**

- Arrêté du 26 novembre 2019 portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HELISMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 12 décembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 14 décembre 2019 à 23h59 heure de Paris
- Arrêté du 26 novembre 2019 portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HELISMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 19 décembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 21 décembre 2019 à 23h59 heure de Paris

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la Baie du Lazaret – Commune de La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant reconduction de l'autorisation du 21 octobre 2016 accordée à MTPM au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour l'exploitation de la digue protégeant le terre-plein d'assiette de la station d'épuration Amphitria située à la Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) et Lézard Ocellé (*Timon lepidus*))
- Arrêté préfectoral n° C2019-12-03 du 3 décembre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° C2019-12-01 interdisant l'accès aux massifs forestiers du département du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 2019-131 du 4 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MICCOLI Giulia (30364)
- Arrêté préfectoral n° 2019-132 du 4 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M. PFERSCH Raphaël (30638)
- Arrêté préfectoral n° 2019-133 du 4 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme QUANDALLE Marie (35475)
- Arrêté préfectoral n° 2019-136 du 14 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme HELSEN Manon (32679)
- Arrêté préfectoral n° 2019-139 du 18 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DIEULEFET Elodie (33710)
- Arrêté préfectoral n° 2019-147 du 26 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M. CEUSTERS Bastien (n° Ordre 34397)
- Arrêté préfectoral n° 2019-148 du 26 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme SEBBANE Céline (n° Ordre 25772)
- Arrêté préfectoral n° 19/149 du 28 novembre 2019 portant agrément d'un centre pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/11/49 du 22 novembre 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

HÔPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL – LE LUC-EN-PROVENCE

- Décision n° DG/2019-13 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature pour la continuité du service public

CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL – BRIGNOLES

- Décision n° 2019-11-13 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature pour la continuité du service public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique
Section défense civile et sûreté

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-BSP-SUR-47
APPROUVANT L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE
ET LE PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 2303
BASE MARINE MÉDITERRANÉE ORANGE MARINE
PORT DE TOULON

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015, modifié, relatif à la sûreté du transport maritime ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2008, modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté N° 2019-BSP-SUR-13 du 15 avril 2019 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire pour le département du Var ;
- VU la circulaire ministérielle du 18 novembre 2008 relative à la méthodologie d'élaboration d'une évaluation de sûreté d'installation portuaire et d'une évaluation de sûreté portuaire ;

VU l'avis réputé favorable de l'autorité portuaire, conformément à l'article R5332-28 du code des transports ;

VU l'avis favorable en date du jeudi 14 novembre 2019 émis par le groupe d'experts ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2303 « Base Marine Méditerranée Orange Marine », jointe au présent arrêté, est approuvée. Elle est valable jusqu'au 13 novembre 2024 inclus.

Article 2 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 2303 « Base Marine Méditerranée Orange Marine », joint au présent arrêté, est approuvé. Il est valable jusqu'au 13 novembre 2024 inclus.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Var, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var, exploitant de l'installation portuaire, Monsieur le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, autorité portuaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, seul celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique
Section défense civile et sûreté

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2019-BSP-SUR-48
APPROUVANT L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE
ET LE PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 2304
QUAI DU CENTRE IFREMER - PORT DE TOULON

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015, modifié, relatif à la sûreté du transport maritime ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2008, modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté N° 2019-BSP-SUR-13 du 15 avril 2019 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire pour le département du Var ;
- VU la circulaire ministérielle du 18 novembre 2008 relative à la méthodologie d'élaboration d'une évaluation de sûreté d'installation portuaire et d'une évaluation de sûreté portuaire ;

VU l'avis réputé favorable de l'autorité portuaire, conformément à l'article R5332-28 du code des transports ;

VU l'avis favorable en date du jeudi 14 novembre 2019 émis par le groupe d'experts ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2304 « Centre Ifremer », jointe au présent arrêté, est approuvée. Elle est valable jusqu'au 13 novembre 2024 inclus.

Article 2 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 2304 « Centre Ifremer », joint au présent arrêté, est approuvé. Il est valable jusqu'au 13 novembre 2024 inclus.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Var, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var, exploitant de l'installation portuaire, Monsieur le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, autorité portuaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, seul celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 14 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section défense civile et sûreté

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019-BSP-SUR-50
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ACCÈS RESTREINT N° 2301-01
DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 2301 PORT DE TOULON COTE D'AZUR**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée, et le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement 725-2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;

Vu le code des transports notamment les articles R5332-36 et R5332-37 ;

Vu le décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2008 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2018 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relatif à la délivrance d'un agrément pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-87 du 17 décembre 2012 portant délimitation de l'installation portuaire n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/072 du 22 juillet 2016 portant modification de la zone portuaire de sûreté dans le port de Toulon – La Seyne – Brégaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/073 du 22 juillet 2016 portant modification de la limite portuaire de sûreté du port de Toulon – La Seyne – Brégaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-SUR-1 du 26 janvier 2018 fixant les modalités et les taux de contrôle dans la zone d'accès restreint des installations portuaires n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » et n° 2305 « Môle d'armement » du port de Toulon – La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-13 du 15 avril 2019 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire pour le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-49 du 28 novembre 2019 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et le plan de sûreté de l'installation portuaire n°2301 Terminal passagers Toulon Côte d'Azur (TCA) du Port de Toulon - La Seyne -Brégaillon ;

Considérant l'avis favorable des membres du groupe d'experts de sûreté portuaire du 28 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-SUR-08 du 28 mars 2018 portant délimitation de la zone d'accès restreint de l'installation portuaire Toulon Côte d'Azur – ZAR 2301-01 – Port de Toulon est abrogé.

Article 2 : La zone d'accès restreint (ZAR) incluse dans l'installation portuaire n° 2301 Terminal passagers Toulon Côte d'Azur (TCA) du Port de Toulon - La Seyne -Brégaillon, est délimitée selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le président de métropole Toulon Provence Méditerranée, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 28 novembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction des Sécurités
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/11-004 du 27 NOV. 2019
portant abrogation de l'arrêté n°2019/01-002 relatif au renouvellement d'agrément pour la
formation aux gestes de premiers secours pour l'Association nationale des instructeurs et
moniteurs de secourisme -Délégation du Var (ANIMS83)

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment son article 4

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

CONSIDÉRANT que l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme-Délégation du Var (ANIMS83) ne dispose plus d'affiliation auprès d'une Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme (ANIMS) conformément aux dispositions prévues par l'article 12d de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2019/01-002 du 8 janvier 2019 relatif au renouvellement d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours pour la Délégation du Var de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme (ANIMS83) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

CONVENTION DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE
EN SECOURS SOUTERRAIN DU DÉPARTEMENT DU VAR

Entre:

Le préfet du département du Var d'une part,

Et:

Le président du Comité Départemental de Spéléologie du VAR, Monsieur Denis Laty d'autre part,

Visas:

En application de la convention d'assistance technique nationale entre la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (D.G.S.C.G.C.) d'une part et la Fédération française de spéléologie (F.F.S.) d'autre part, en date du 14 janvier 2014, et notamment son article 9,

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1^{er} - OBJET ET MOTIVATION DE LA CONVENTION.

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le C.D.S. 83, par l'intermédiaire de sa commission secours dénommée Spéléo secours français du « VAR » (S.S.F. 83), apporte, en application de la convention nationale d'assistance technique sus-visée, son concours et celui de ses adhérents aux missions de secours en milieu souterrain, sur demande du préfet du département du Var.

Elle constitue un cadre général qui tient compte de la particularité des secours souterrains et notamment de l'apport du domaine associatif en termes de moyens spécialisés qu'ils soient humains, techniques ou matériels.

Cette mission répond aux obligations mentionnées dans l'arrêté portant agrément de sécurité civile de la F.F.S.

ARTICLE 2 - DOMAINE D'INTERVENTION DU S.S.F.

Dans le cadre de l'arrêté en cours de validité portant agrément national de sécurité civile de la Fédération française de spéléologie, le S.S.F. 83 apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L1424-4 du code général des collectivités territoriales à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Les missions concernées par les opérations de secours, pour lesquelles le S.S.F. 83 dispose des capacités opérationnelles reconnues, sont notamment celles se déroulant dans les cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre, que ces opérations souterraines concernent la recherche, la prise en charge ou l'évacuation de victime(s), la désobstruction ou encore la plongée en siphon, que celle-ci soit en émergence ou en conduits se développant sous une surface non libre.

ARTICLE 3 - DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS.

La direction des opérations de secours relève, dans le cadre de la présente convention, de l'autorité de police compétente (préfet du Var ou préfet de la zone de défense et de sécurité sud) désignée à l'article L 742-2, L742-3 ou L742-4 du code de la sécurité intérieure.

En application de l'article R1424-43 du code général des collectivités territoriales, le commandement des opérations de secours (C.O.S.) est, sous l'autorité du préfet du Var, directeur des opérations de secours (D.O.S.), le directeur des services d'incendie et de secours ou, en son absence, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans les conditions fixées par le règlement opérationnel des services d'incendie et des secours.

Lors des opérations de secours, le conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS), désigné à l'article 4 de la présente convention, exerce ses missions, sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 - LE CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL EN SPÉLÉOLOGIE.

1- Désignation :

Le C.D.S 83 s'engage à proposer au préfet de département du Var le concours d'un ou plusieurs membres de la commission secours du C.D.S 83 pour l'assister en qualité de C.T.D.S.

Le C.T.D.S. a bénéficié d'une formation spécifique organisée par le SSF et permettant d'acquérir les savoir-faire nécessaires à la fonction de « conseiller technique départemental en spéléologie ».

Le préfet du Var arrête une liste d'aptitude à cette fonction, comprenant un C.T.D.S. et, éventuellement, un ou plusieurs C.T.D.S adjoint(s), chargé(s) de le suppléer.

2- Missions :

Le C.T.D.S. apporte, lors de leur élaboration ou de leur révision, son concours à l'établissement des dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan O.R.S.E.C. départemental.

Lors d'une opération de secours, le C.T.D.S propose au C.O.S des moyens matériels et humains ainsi qu'une stratégie spécifique à mettre en place. Il est garant de l'aptitude et des compétences des membres de la F.F.S qu'il propose.

Sous l'autorité du D.O.S., le C.O.S. arrête le dispositif de secours en accord avec le C.T.D.S. En cas de désaccord, il revient au D.O.S d'arrêter le dispositif.

Sous l'autorité du C.O.S, le C.T.D.S. coordonne les moyens mis en œuvre dans le domaine souterrain en précisant les missions souterraines et en constituant les équipes engagées. Toutes les modifications ayant un impact sur les moyens humains et matériels engagés sont soumises, après concertation avec le CTDS, à la décision du COS. En cas de désaccord, le DOS arrête la décision.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES « Secours en milieu souterrain » DU PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL.

Les dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan O.R.S.E.C. départemental ont pour objet d'assurer en cas d'alerte, de suspicion d'accident ou d'incident en milieu souterrain, l'intervention rapide des équipes de secours et la mise en œuvre dans les plus brefs délais des moyens humains et matériels du SSF83 nécessaires à l'opération.

La participation et les conditions d'emploi des membres du comité départemental du SSF 83 définies dans le cadre du plan O.R.S.E.C. départemental s'inscrivent en cohérence avec les principes fixés par la convention nationale d'assistance technique déclinée dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 - NATURE DU CONCOURS.

Le C.D.S 83 par l'intermédiaire de sa commission spécialisée S.S.F. 83 s'engage à renforcer les moyens de secours publics et à mettre à leur disposition, en tant que de besoin, des moyens en personnels et matériels

spécifiques aux secours en milieu souterrain.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DU CONCOURS.

La commission départementale du S.S.F. 83 se tient à la disposition de l'autorité de police compétente pour les missions prévues par l'arrêté portant agrément de sécurité civile pour la F.F.S.

Les intervenants du S.S.F. 83, sollicités dans le cadre de la présente convention font l'objet d'une réquisition ou demande de concours conformément aux articles L742-12 à L742-15 du code de la sécurité intérieure (annexe 1 - exemplaire type d'une demande de concours).

En cas d'insuffisance quantitative ou qualitative des moyens départementaux de secours souterrain, le D.O.S. présente une demande auprès de l'état-major interministériel de zone qui prend l'attache du conseiller technique référent pour la zone ou avec la cellule opérationnelle nationale du S.S.F 83 au moyen du numéro vert 0800.121.123 pour activer des moyens en provenance d'autres départements après réquisition par l'autorité de police compétente.

Les membres du S.S.F 83 portent une tenue ou un moyen d'identification individuelle spécifique conforme au modèle déposé dans le dossier de demande d'agrément national de la F.F.S.

ARTICLE 8 - SITUATION JURIDIQUE.

Les intervenants du S.S.F. 83 sollicités dans le cadre de cette convention bénéficient de la garantie reconnue aux collaborateurs occasionnels du service public.

ARTICLE 9 – FINANCEMENT.

Les membres de la FFS sont des bénévoles et ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération. Ils peuvent, en revanche, à défaut de dispositions conventionnelles départementales précisant une indemnisation compensatoire, solliciter la prise en charge des frais engagés et des pertes subies lors de l'intervention selon les modalités suivantes :

1 – Modalités de prises en charge des frais exposés et des préjudices subis par le S.S.F. ou ses membres bénévoles lors d'une opération de secours :

Les modalités de prise en charge des frais d'opération de secours sont définies aux articles L742- 11 à 13 et L742-15 du code de la sécurité intérieure. Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de l'alerte, de l'engagement et le positionnement des membres du S.S.F. sont conformes aux dispositions de la présente convention, notamment aux articles 4 et 5.

Les membres bénévoles des commissions départementales du SSF participant au dispositif de secours, tel qu'il est défini à l'article 4-2, alinéa 3 de la présente convention, arrêté par le C.O.S. en accord avec le CTDS ou, à défaut d'accord, par le D.O.S., peuvent prétendre au remboursement, sur présentation de justificatifs :

1. des frais de déplacement calculés sur la base du barème fiscal ou du tarif ferroviaire, des frais d'hébergement, de restauration et de téléphone ;
2. des préjudices éventuellement subis (pertes de revenus, pertes ou dégâts de matériels¹) ;

¹Les réparations et remplacements des matériels dégradés ou détruits seront indemnisés, à valeur de remplacement, au vu d'éléments précisant le contexte dans lequel des dégâts ont été provoqués et sur présentation d'un justificatif de non indemnisation des dommages subis.

Une convention financière peut définir les conditions de participation du SDIS aux dépenses engagées par le S.S.F. 83 pour lui permettre d'assurer sa mission de service public en matière de sauvetage souterrain.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION.

Le préfet du Var et, selon le cas, le préfet de la zone de défense et de sécurité sud, sont seuls compétents pour communiquer ou organiser la communication des opérations de secours conduites dans le cadre du plan ORSEC.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION.

Sauf dénonciation par l'une des deux parties, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception, la présente convention est applicable jusqu'à la date d'expiration de l'arrêté portant agrément national de sécurité civile pour la F.F.S.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINALES.

Les membres de la F.F.S. prennent l'engagement, en tant que collaborateurs occasionnels du service public et spécialistes de leur domaine de compétence, d'observer les règles de discrétion et de secret professionnel.

Une réunion de travail annuelle portera notamment sur le bilan de l'année écoulée, et l'examen conjoint des conditions d'application de la présente convention dont un compte rendu sera transmis, par le préfet, à la D.G.S.C.G.C.

Toulon, le 13 novembre 2019

Le préfet du département du Var

Signé : Jean-Luc Videlaine

Le président du comité départemental de
spéléologie du Var

Signé : Denis Laty

Copie de la présente convention sera diffusée par la préfecture aux :

- directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;
- directeur du SDIS 83 ;
- président du Spéléo Secours Français.

Annexe 1

DEMANDE D'ENGAGEMENT PAR LE PRÉFET DU VAR
D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE SÉCURITÉ CIVILE
POUR UNE OPÉRATION DE SECOURS

Identification du demandeur	Identification de l'association sollicitée
Objet de la demande de concours :	

Pour faire suite à nous confirmons la demande d'engagement de moyens (*dans ou hors du département*) en renfort ci-après décrite :

1. Nature de l'évènement :
2. Type de mission concernée :
3. Lieu de l'emploi des moyens :
4. Date de début d'intervention (début de l'utilisation des moyens) :
5. Moyens demandés :
6. Durée prévisible de l'engagement (fin de l'utilisation des moyens) : (ex. 48h)

Moyens départementaux :

Ces moyens sont engagés directement par.....(SDIS, préfecture)

Si renforts extra départementaux :

Ces moyens sont engagés directement par..... (SDIS, préfecture du Var, préfecture de zone sud, D.G.S.C.G.C. avec l'accord du COZ.....et information du D.G.S.C.G.C.

Toulon, le

Signature de l'autorité préfectorale



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-00017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Solliès-Pont

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 21 novembre 2019 par le Maire de la commune de Solliès-Pont, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 4 novembre 2015 renouvelée par reconduction expresse le 12 mars 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Solliès-Pont est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Solliès-Pont est autorisé au moyen de quatre (4) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Solliès-Pont en caméras individuelles (4) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Solliès-Pont adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de la commune de Solliès-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

26 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var -- Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction des Titres d'Identité et de l'Immigration
Bureau de l'Immigration
Section Eloignement

Toulon, le 26 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL portant nomination du représentant du préfet devant les juridictions de Nîmes

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 551-1 à 3 et L 552-1 à 10 ;

Considérant que la représentation de l'Etat doit être assurée à l'occasion des audiences relatives à la demande de prolongation de la rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement devant le juge des libertés et de la détention et devant le premier président de la Cour d'appel ;

Considérant que M. Rémi COTTIN, personnel réserviste de la police nationale, est en mesure d'assurer ces fonctions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Rémi COTTIN, commandant de police, est chargé de la représentation du préfet du Var devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Nîmes ainsi que devant le premier président de la Cour d'appel de Nîmes ou son délégué.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;
- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département du Var

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 17/10/2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par RAA n° 78 Spécial en date du 20/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département du Var

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	52,4	68,7	82,4	97,9	126,2	232,8
ATE2	54,6	72,8	76,0	91,4	138,6	142,3
ATE3	55,5	64,3	67,2	77,7	96,0	124,2
BUR1	94,2	144,6	162,5	175,5	215,7	307,9
BUR2	165,7	165,7	185,7	201,8	222,4	390,7
BUR3	116,2	141,8	181,1	204,4	277,7	286,8
CLI1	61,5	83,4	181,0	241,3	258,4	316,1
CLI2	83,3	156,7	178,4	178,7	267,8	353,8
CLI3	36,9	135,7	245,2	244,2	243,0	455,0
CLI4	95,9	142,0	162,5	346,4	373,9	398,2
DEP1	28,3	28,3	28,4	28,9	60,5	123,1
DEP2	48,4	66,7	85,0	94,0	114,3	271,8
DEP3	10,2	17,7	29,6	60,0	103,3	181,6
DEP4	56,8	74,9	74,8	85,5	83,8	101,0
DEP5	54,3	54,5	80,8	102,5	103,6	129,3
ENS1	63,0	76,7	76,7	118,7	118,7	138,4
ENS2	20,1	62,7	129,9	131,5	167,0	174,3
HOT1	35,8	88,6	91,3	172,9	213,2	318,3
HOT2	24,9	65,2	73,7	140,6	183,7	271,1
HOT3	23,0	40,0	53,2	89,0	90,0	177,9
HOT4	10,9	38,0	42,2	65,3	88,8	146,6
HOT5	71,0	133,9	160,9	199,6	222,2	230,4
IND1	31,0	36,5	86,1	92,6	96,3	100,5
IND2	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
MAG1	94,2	133,4	169,3	199,8	283,8	709,2
MAG2	111,0	130,9	158,8	172,1	228,2	485,0
MAG3	163,7	293,3	404,4	502,7	531,5	617,5
MAG4	66,4	88,6	93,5	124,4	127,5	159,8
MAG5	73,8	90,3	99,6	127,1	184,9	196,0
MAG6	21,7	98,1	114,4	114,3	112,5	180,4
MAG7	63,0	63,0	63,0	63,0	63,0	62,9
SPE1	30,7	39,8	70,2	77,2	77,2	101,4
SPE2	5,3	71,9	70,8	75,8	73,9	82,1
SPE3	18,9	63,2	81,7	96,0	127,9	239,7
SPE4	0,9	2,1	12,4	12,5	30,3	35,2
SPE5	1,2	2,2	6,9	7,5	9,3	9,9
SPE6	88,2	117,7	127,4	156,3	155,4	156,8
SPE7	43,3	67,1	67,1	77,3	77,3	91,6



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Délégation départementale du Var
Service santé-environnement

ARRETE DU 02 DEC. 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 relatif à la mise en conformité de la source de San Sumian située sur le territoire de la commune de Brignoles.

ooooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6, L215-13, R214-1 et suivants ;

Vu le code minier, notamment l'article 131 ;

Vu le décret du président de la République, du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaire préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge Jacob, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source San Sumian située sur le territoire de la commune de Brignoles, l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur ce même territoire, l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rectifier l'article 6 intitulé « Périmètre de protection rapprochée » au sein du chapitre III « Protection de la ressource » et d'incrémenter à la section CE la parcelle CE 1641 afin de porter le périmètre de protection rapprochée à 283 parcelles, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 6 intitulé « Périmètre de protection rapprochée (PPR) » est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 6 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) »

Le périmètre de protection rapprochée correspond à près de 282 parcelles, réparties sur les sections CE et CI du cadastre de la commune de Brignoles.

Article 6 – 1 : Secteur concerné par le PPR

Territoire de la commune de Brignoles

Section CE :

359, 360, 361, 369, 389, 390, 404, 477, 478, 493, 707, 709, 1236, 1237, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395.

Section CI :

214, 217, 218, 220, 221, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 294, 297, 298, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 318, 319, 320, 321, 324, 325, 326, 328, 329, 331, 334, 335, 336, 337, 339, 345, 346, 353, 360, 361, 362, 363, 367, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 390, 394, 396, 404, 405, 407, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 419, 420, 424, 433, 436, 441, 458, 468, 469, 479, 480, 482, 483, 489, 490, 493, 497, 498, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 524, 526, 531, 532, 535, 549, 558, 561, 562, 566, 567, 568, 569, 570, 572, 573, 574, 576, 578, 580, 581, 582, 583, 584, 593, 594, 611, 627, 628, 640, 641, 642, 658, 659, 668, 669, 681, 682, 683, 685, 689, 692, 715, 716, 721, 722, 723, 724, 729, 736, 737, 738, 740, 741, 749, 750, 753, 755, 756, 757, 758, 764, 765, 766, 774, 775, 777, 801, 802, 803, 805, 806, 807, 808, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 824, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 843, 844, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 869, 870, 871, 872, 874, 875, 876, 877, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 887, 888, 891, 892, 893, 902, 907, 908, 911, 912, 923, 924, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 969, 970, 971, 972, 973, 975, 976, 977, 980, 982, 983, 988, 989, 990, 991, 995, 996, 997, 998, 999, 1003, 1004. »

Lire :

« Article 6 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) »

Le périmètre de protection rapprochée correspond à près de **283 parcelles**, réparties sur les sections CE et CI du cadastre de la commune de Brignoles.

Article 6 – 1 : Secteur concerné par le PPR

Territoire de la commune de Brignoles

Section CE :

359, 360, 361, 369, 389, 390, 404, 477, 478, 493, 707, 709, 1236, 1237, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, **1641**.

Section CI :

214, 217, 218, 220, 221, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 294, 297, 298, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 318, 319, 320, 321, 324, 325, 326, 328, 329, 331, 334, 335, 336, 337, 339, 345, 346, 353, 360, 361, 362, 363, 367, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 390, 394, 396, 404, 405, 407, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 419, 420, 424, 433, 436, 441, 458, 468, 469, 479, 480, 482, 483, 489, 490, 493, 497, 498, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 524, 526, 531, 532, 535, 549, 558, 561, 562, 566, 567, 568, 569, 570, 572, 573, 574, 576, 578, 580, 581, 582, 583, 584, 593, 594, 611, 627, 628, 640, 641, 642, 658, 659, 668, 669, 681, 682, 683, 685, 689, 692, 715, 716, 721, 722, 723, 724, 729, 736, 737, 738, 740, 741, 749, 750, 753, 755, 756, 757, 758, 764, 765, 766, 774, 775, 777, 801, 802, 803, 805, 806, 807, 808, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 824, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 843, 844, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 869, 870, 871, 872, 874, 875, 876, 877, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 887, 888, 891, 892, 893, 902, 907, 908, 911, 912, 923, 924, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 969, 970, 971, 972, 973, 975, 976, 977, 980, 982, 983, 988, 989, 990, 991, 995, 996, 997, 998, 999, 1003, 1004. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 sont maintenues.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Brignoles et à la régie des eaux du pays brignolais, pendant une durée minimale de 2 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents dans 2 journaux locaux, à ma demande et aux frais de la commune de Brignoles.

L'arrêté et l'annexe n°6 modifiés seront mis à la disposition du public, pendant un an au moins, sur le site Internet des services de l'État dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, à l'exception des pièces annexées qui seront consultables à la mairie de Brignoles et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture de Toulon.

L'arrêté et l'annexe n°6 modifiés seront notifiés à chaque propriétaire intéressé, pour ce qui le concerne, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. La commune procédera à ces notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Brignoles conservera le présent arrêté et ses annexes et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Brignoles, dans les conditions définies aux articles L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire desdites servitudes transmettra à l'agence régionale de santé, délégation départementale du Var, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

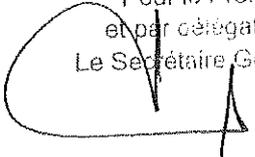
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, valant servitude d'utilité publique, peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage conformément aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Brignoles, le délégué départemental de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au sous-préfet de Brignoles, au président du tribunal administratif de Toulon et au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 02 DEC. 2019
modifiant l'arrêté du 13 juillet 2017
PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Commune de RAMATUELLE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment son article R.40,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Ramatuelle,

VU la demande du 19 novembre 2019 du maire de la commune de Ramatuelle,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la nouvelle dénomination d'une partie des chemins, « le chemin de la Ferme » et « le chemin de Val de Pons, en « Chemin Le Vallon de Pons »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

-2ème bureau : Espace Albert Raphaël – 11 chemin de la Calade.

Allée de la Butte, Allée de la Source, Allée des Agaves, Allées des Arbousiers, Allée des Cicerelles, Allée des Murenes, Allée des Orphies, Allée des Oursins, Allée des Palmiers – ex Camarat, Allée des Roucaous, Allée des sargues, Allée des Spirees, Allée des Tortues, Allée du Canadel, Allée Mona Lisa, Allée Robert le Bel, Avenue des Belges, Avenue des Cistes, Avenue des Girelles, Avenue des Lauriers Roses, Avenue des Mimosas, Avenue des Pins, Avenue des Pins Parasols, Avenue des Vignes, Avenue du Belvédère, Avenue du Casabianca, Avenue Escudelier, Avenue Frédéric Mistral, Avenue Georges Clémenceau, Avenue Serpentine, Boulevard de la Praya, Boulevard Patch, Chemin de Bistagne, Chemin de Camarat à Bonne Terrasse, Chemin de Jauffret, Chemin de la Bastide Blanche, Chemin de la Calade, Chemin de la Croix Valmer, Chemin de la Douane, Chemin de la Ferme, Chemin de la Font d'Avaou,

Chemin de la Pinède, Chemin de la Plage de Pampelonne, Chemin de la Pommière, Chemin de la Tourraque Est, Chemin de l'Ancienne Caserne, Chemin de l'Epi, Chemin de Roumegou, Chemin de Talland, Chemin de Val de Pons, Chemin des Barraques, Chemin des Boutinelles, Chemin des Combes, Chemin des Crêtes, Chemin des Fanaux, Chemin des Hauts de l'Escalet, Chemin des Muletiers, Chemin des Près, Chemin des 4 Vents, Chemin des Tournels, Chemin du Drac, Chemin du Jas d'Alexis, Chemin du Merlier, Chemin du Pin de Truc, Chemin du Plan, Chemin du Pré Long, Chemin Garonne, Impasse de la Bergerie, Impasse de la Quessine, Impasse de l'Etendoir, Impasse des Jardins, Impasse du Capelan, Impasse du Mistral, Impasse du Ponant, Place Alphonse Alsfasser, Place de l'Orneau, Place des Tambourinaires, Place Gabriel Péri, Place Général de Gaulle, Placette de la Font d'Avaou, Route de Bonne Terrasse, Route de Camarat, Route de Collebasse, Route de la Tourraque, Route de l'Escalet, Route de Paillas – côté Est, Route du Village – côté Est, Rue des Amoureux, Rue des Sarrazins, Rue du Centre, Rue du Clocher, Rue du Moulin roux, rue Emile Depetri, rue Rompe Cuou, Rue St Esprit, Rue Victor Léon, Traverse du Château.

LIRE :

-2ème bureau : Espace Albert Raphaël – 11 chemin de la Calade.

Allée de la Butte, Allée de la Source, Allée des Agaves, Allées des Arbousiers, Allée des Cicerelles, Allée des Murenes, Allée des Orphies, Allée des Oursins, Allée des Palmiers – ex Camarat, Allée des Roucaous, Allée des sargues, Allée des Spirees, Allée des Tortues, Allée du Canadel, Allée Mona Lisa, Allée Robert le Bel, Avenue des Belges, Avenue des Cistes, Avenue des Girelles, Avenue des Lauriers Roses, Avenue des Mimosas, Avenue des Pins, Avenue des Pins Parasols, Avenue des Vignes, Avenue du Belvédère, Avenue du Casabianca, Avenue Escudelier, Avenue Frédéric Mistral, Avenue Georges Clémenceau, Avenue Serpentine, Boulevard de la Praya, Boulevard Patch, Chemin de Bistagne, Chemin de Camarat à Bonne Terrasse, Chemin de Jauffret, Chemin de la Bastide Blanche, Chemin de la Calade, Chemin de la Croix Valmer, Chemin de la Douane, Chemin de la Ferme, Chemin de la Font d'Avaou, Chemin de la Pinède, Chemin de la Plage de Pampelonne, Chemin de la Pommière, Chemin de la Tourraque Est, Chemin de l'Ancienne Caserne, Chemin de l'Epi, Chemin de Roumegou, Chemin de Talland, Chemin de Val de Pons, Chemin des Barraques, Chemin des Boutinelles, Chemin des Combes, Chemin des Crêtes, Chemin des Fanaux, Chemin des Hauts de l'Escalet, Chemin des Muletiers, Chemin des Près, Chemin des 4 Vents, Chemin des Tournels, Chemin du Drac, Chemin du Jas d'Alexis, Chemin du Merlier, Chemin du Pin de Truc, Chemin du Plan, Chemin du Pré Long, Chemin Garonne, Chemin Le Vallon de Pons, Impasse de la Bergerie, Impasse de la Quessine, Impasse de l'Etendoir, Impasse des Jardins, Impasse du Capelan, Impasse du Mistral, Impasse du Ponant, Place Alphonse Alsfasser, Place de l'Orneau, Place des Tambourinaires, Place Gabriel Péri, Place Général de Gaulle, Placette de la Font d'Avaou, Route de Bonne Terrasse, Route de Camarat, Route de Collebasse, Route de la Tourraque, Route de l'Escalet, Route de Paillas – côté Est, Route du Village – côté Est, Rue des Amoureux, Rue des Sarrazins, Rue du Centre, Rue du Clocher, Rue du Moulin roux, rue Emile Depetri, rue Rompe Cuou, Rue St Esprit, Rue Victor Léon, Traverse du Château.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Draguignan et le maire de la commune de Ramatuelle. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **02 DEC, 2019**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Unité départementale du Var
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail
et gestion des intérimis et suppléances**

Le Responsable de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 01 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les consultations du comité technique des services déconcentrés de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 30 juillet 2019 parue le 02 août 2019 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 13 septembre 2019 publiée le 17 septembre 2019 au recueil des actes administratifs, de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Hervé BELMONT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, Directeur du Travail, adjoint du responsable de l'unité départementale du Var, ou Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Var tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : Les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure ou égale à 31 jours d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle "*UC1 - TPM Var Ouest*" :

- **L'intérim du responsable de l'unité de contrôle** est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "*UC2 - Var Centre*" ou "*UC3 - TPM Var Est*"
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-02** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la

section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-09** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ainsi que leur responsable d'unité de contrôle participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Var.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 30 octobre 2019 parue au recueil des actes administratifs n° 94 Spécial du 31 octobre 2019.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et accessible sur le site internet www.var.gouv.fr.

Annexe 01-11-2019 : Tableau affectations intérimaires suppléances des sections d'inspection du travail du Var.

Fait à Toulon, le 28 novembre 2019

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Provence Alpes Côte d'Azur, et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale du Var

Signé : Hervé BELMONT

Annexe 1-11-2019

**Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles
des services d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Var
Gestion des intérim et des suppléances**

Document annexé à la décision du 28 novembre 2019

		Colonne A			Colonne B	Colonne C	Colonne D
		Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés
UC 1	RUC	GRIMA Virginie					
		83-01-01	MUTEL Sylvie	IT			
		83-01-02	DE FARIA Vivien	IT			
		83-01-03	PLANTEGENEST Catherine	IT			
		83-01-04	Section vacante		BOURELLY Florence	DE FARIA Vivien	DE FARIA Vivien
		83-01-05	GENEWE Sonia	CT		AMIC JérémY	
		83-01-06	BOURELLY Florence	CT		MUTEL Sylvie	
		83-01-07	TORRENTE Gilles	IT			
		83-01-08	AMIC JérémY	IT			
		83-01-09	MANTERO Caroline	IT			
UC 2	RUC	SAUVIAT Béatrice					
		83-02-01	SOULE Roselyne	IT			
		83-02-02	TENDIL Nathalie	IT			
		83-02-03	MASSIANI Simone	IT			
		83-02-04	FOURNET Sylvie	IT			
		83-02-05	GEIGER Sylvie	IT			
		83-02-06	GOGNALONS Sébastien	IT			
		83-02-07	Section vacante		GOGNALONS Sébastien	GOGNALONS Sébastien	GOGNALONS Sébastien
		83-02-08	Section vacante		RAGOT Frédéric	RAGOT Frédéric	RAGOT Frédéric
		83-02-09	RAGOT Frédéric	IT			
UC 3	RUC	VILLADOMAT Evelyne					
		83-03-01	Section vacante		SOISSONS Nina	SOISSON Nina	SOISSONS Nina
		83-03-02	BIHL Françoise	CT		TAILHANDIER Sylvie	TAILHANDIER Sylvie
		83-03-03	BESSET Guillaume	IT			
		83-03-04	DAADOUN Yves-Laurent	IT			
		83-03-05	PAINOT Nadège	IT			
		83-03-06	JEANNOT Yolande	CT		DAADOUN Yves-Laurent	DAADOUN Yves-Laurent
		83-03-07	SOISSONS Nina	IT			
		83-03-08	TAILHANDIER Sylvie	IT			
		83-03-09	KABACHE Riad	IT			



PREFET DU VAR

ARRETE

portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité
HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du
12 décembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 14 décembre 2019 à 23h59 heure de Paris

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet,

VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

VU le règlement (CE) n° 2016/2008 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1411-1, L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-4 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, D. 6124-12 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

VU l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard ;

VU l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptères de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées.

VU les courriers adressés par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile aux sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés, les informant du préavis de grève des pilotes du 28 novembre 2019 de 00h00 au 30 novembre 2019 23h59, reconductible du 05 au 07 décembre 2019 inclus, puis du 12 au 14 décembre 2019 inclus, puis du 19 au 21 décembre 2019.

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence Babcock MCS France encadrées par les dispositions de l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes :

« Dans le cadre de l'aide médicale urgente, la structure mobile d'urgence et de réanimation mentionnée à l'article R. 6123-1 a pour missions :

1° D'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé.

2° D'assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet. »

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR.

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR avec l'entreprise Babcock MCS France régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité ainsi que la continuité des soins, missions de service public.

Considérant le préavis de grève déposé le 15 novembre 2019 pour l'ensemble des pilotes de Babcock MCS France pour le 28 novembre 2019 00h00 au 30 novembre 2019 23h59, reconductible du 5 décembre 2019 au 7 décembre 2019 inclus, reconductible du 12 décembre 2019 au 14 décembre 2019 inclus, reconductible du 19 décembre 2019 au 21 décembre 2019 inclus.

Considérant ainsi qu'il existe et qu'il y a lieu de constater une atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence : la sécurité des patients se trouvant en jeu.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public sans qu'un fonctionnement normal de l'entreprise soit envisagé et qu'ainsi le personnel strictement indispensable au fonctionnement d'un service minimum soit mis en place, en assurant ainsi le service de l'activité HéliSMUR avec les pilotes Babcock MCS France.

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur PICHON Bernard, pilote de vol à Toulon est réquisitionné afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur du SAMU du Var

aux dates suivantes : du jeudi 12 décembre 2019 au samedi 14 décembre 2019 inclus

aux heures suivantes : de 8 heures à 20 heures.

Article 2 :

En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'ARS PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 NOV. 2019

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU VAR

ARRETE

portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité
HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du
19 décembre 2019 à 00h00 heure de Paris au 21 décembre 2019 à 23h59 heure de Paris

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet,

VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

VU le règlement (CE) n° 2016/2008 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1411-1, L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-4 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, D. 6124-12 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

VU l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard ;

VU l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptérés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées.

VU les courriers adressés par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile aux sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés, les informant du préavis de grève des pilotes du 28 novembre 2019 de 00h00 au 30 novembre 2019 23h59, reconductible du 05 au 07 décembre 2019 inclus, puis du 12 au 14 décembre 2019 inclus, puis du 19 au 21 décembre 2019.

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence Babcock MCS France encadrées par les dispositions de l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes :

« Dans le cadre de l'aide médicale urgente, la structure mobile d'urgence et de réanimation mentionnée à l'article R. 6123-1 a pour missions :

1° D'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé.

2° D'assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet. »

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR.

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR avec l'entreprise Babcock MCS France régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité ainsi que la continuité des soins, missions de service public.

Considérant le préavis de grève déposé le 15 novembre 2019 pour l'ensemble des pilotes de Babcock MCS France pour le 28 novembre 2019 00h00 au 30 novembre 2019 23h59, reconductible du 5 décembre 2019 au 7 décembre 2019 inclus, reconductible du 12 décembre 2019 au 14 décembre 2019 inclus, reconductible du 19 décembre 2019 au 21 décembre 2019 inclus.

Considérant ainsi qu'il existe et qu'il y a lieu de constater une atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence : la sécurité des patients se trouvant en jeu.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public sans qu'un fonctionnement normal de l'entreprise soit envisagé et qu'ainsi le personnel strictement indispensable au fonctionnement d'un service minimum soit mis en place, en assurant ainsi le service de l'activité HéliSMUR avec les pilotes Babcock MCS France.

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur ROUX Christophe, pilote de vol à Toulon est réquisitionné afin d'assurer la continuité de l'activité HÉLISMUR pour le secteur du SAMU du Var

aux dates suivantes : du jeudi 19 décembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus

aux heures suivantes : de 8 heures à 20 heures.

Article 2 :

En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

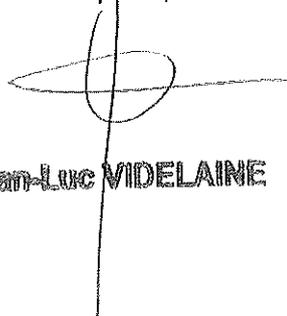
Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'ARS PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 NOV. 2019

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU VAR

ARRÊTÉ

Portant interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret (Commune de La Seyne-sur-Mer)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.232-1;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 et l'arrêté modificatif du 4 février 2013 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du Var ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique ;

Considérant le bulletin d'alerte REMI de Niveau 1 du 20 novembre 2019 ;

Considérant le bulletin d'alerte REMI de Niveau 2 du 25 novembre 2019 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées les 18 novembre 2019 et 21 novembre 2019 par le laboratoire départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du réseau de surveillance REMI piloté par l'IFREMER ont démontré la présence d'Escherichia Coli à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire dans la zone du Lazaret (11000 e.coli/ 100g CLI, puis 13000 e.coli/100g CLI) ;

Considérant que les résultats d'analyses microbiologiques démontrent une contamination supérieure au seuil d'alerte rendant temporairement les coquillages impropres à la consommation, malgré la mise en œuvre d'opération de purification.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche ainsi que la collecte des mollusques bivalves filtreurs (moules et huîtres) de la baie du Lazaret sont immédiatement suspendues. La commercialisation et la mise à la consommation humaine de ces coquillages pêchés en baie de Lazaret depuis le 18 novembre 2019 et des lots détenus en bassins de purification sont provisoirement interdits.

ARTICLE 2 :

Les établissements de purification et d'expédition de coquillages agréés peuvent commercialiser les coquillages issus d'autres bassins de production autorisés et procéder à leur purification sous réserve de s'assurer que la traçabilité des produits est garantie et la qualité de l'eau utilisée dans les établissements pour les bassins de purification de coquillages respecte les critères requis, à savoir :

- une teneur inférieure à 15 *E.coli* dans 100 ml selon la méthode normalisée NF ISO 9308-3 (NPP) [ou selon une autre méthode normalisée ou validée telle la norme NF ISO 9308-1] ;
- et absence de salmonelles dans 5 litres selon la méthode ISO 6340 (Décembre 1995 – Qualité de l'eau – recherche de *Salmonella*).

ARTICLE 3 :

Les mollusques bivalves filtreurs (moules et huîtres) récoltés et/ou pêchés dans la baie du Lazaret depuis le 18 novembre 2019, date ayant révélé leur contamination, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Mesures soumises à l'avis de la DDPP :

Toutefois, ces coquillages peuvent être mis sur le marché pour la consommation s'ils ont été préalablement traités thermiquement dans un établissement agréé à cet effet.

En outre, tout professionnel qui a, depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement, sous sa responsabilité, leur retrait du marché et en informer la DDPP. Ces produits doivent être détruits.

Les lots déjà commercialisés à la date de l'arrêté préfectoral pour lesquels il existe une preuve de leur conformité ne sont pas concernés par les opérations de retrait.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents en charge de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Mer et Littoral
Bureau environnement marin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 NOV. 2019
**portant reconduction de l'autorisation du 21 octobre 2016 accordée à la Métropole Toulon
Provence Méditerranée au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour
l'exploitation de la digue protégeant le terre-plein d'assiette de la station d'épuration Amphitria
située à la Seyne-sur-Mer**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE),

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE),

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 20 juin 1989 portant désignation du site classé « Le Cap Sicié et ses abords » n°93C83043,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1990 portant transfert de gestion comportant endigage d'une parcelle du domaine public maritime située au Cap Sicié (commune de La Seyne-sur-Mer) nécessaire à la construction d'une station d'épuration au Syndicat Intercommunal de la Région Toulonnaise (S.I.R.T) pour l'évacuation en mer des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 1994 portant autorisation de construction d'une station d'épuration d'eaux usées avec rejet en mer sur le site de Cap Sicié dans la commune de La Seyne-sur-Mer, au titre du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR9301610 « Cap Sicié – Six Fours » (Zone Spéciale de Conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la station d'épuration de Toulon-Ouest, au Cap Sicié, sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Région Toulonnaise (S.I.R.T) à rejeter en mer les effluents épurés provenant de la station intercommunale et comprenant un plan de la plate-forme marine de la station d'épuration du Cap Sicié au 1/1000^{ème},

Vu le dossier de déclaration d'existence de la digue de la station d'épuration Amphitria présenté, le 7 avril 2016, dans le cadre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, par la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, enregistré au guichet unique de la police de l'eau le 13 avril 2016 sous le numéro CASCADE 83-2016-00159, et complété le 21 avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement d'exploiter la digue protégeant le terre-plein d'assiette de la station d'épuration Amphitria située à la Seyne-sur-Mer,

Considérant la demande de reconduction de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2016 formulée par Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée par courrier du 1^{er} octobre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – RECONDUCTION

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 autorisant l'exploitation de la digue protégeant le terre-plein d'assiette de la station d'épuration Amphitria située à la Seyne-sur-Mer, est reconduit jusqu'au 1^{er} janvier 2025, au bénéfice de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le bénéficiaire présente, au service de police des eaux littorales, avant le 31 décembre 2019, un calendrier de réalisation des études, des procédures administratives et des travaux permettant la réhabilitation de la digue et de l'émissaire dans les meilleurs délais. Ce calendrier est établi en examinant l'articulation avec les chantiers de confortement de falaise et de réfection de toiture, dans le respect des conditions de sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, les mesures suivantes seront prises :

- une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et dans les locaux de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés et par le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, par le titulaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Eau et Biodiversité

Mission Biodiversité

**Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019
portant dérogation à la réglementation relative
aux espèces protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 07 octobre 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus, de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet photovoltaïque au lieu dit "Les Andracs" au Luc,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus, de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet photovoltaïque au lieu dit "Les Andracs" au Luc,
- VU la demande de dérogation déposée le 05 novembre 2019 par Monsieur Gaël DELPON, représentant BIOTOPE, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 05 novembre 2019,

Considérant que la capture avec relâcher sur place dans le cadre d'une opération d'aménagement ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société LANGA SAS, représentée par M. Mickaël ACQUITTER, qui a donné mandat au bureau d'étude BIOTOPE, représenté par Madame Julie CHAUVIN, Messieurs Gaël DELPON et Aurélien GRIMAUD, pour appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « le mandataire ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le mandataire est autorisé à capturer et relâcher sur place dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque, les espèces suivantes :

- Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*)
- Lézard Ocellé (*Timon lepidus*)

sur les communes du Luc et du Cagnet-des-Maures.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 1^{er} avril 2020.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA (DREAL PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM du Var) sous la forme de comptes-rendus réguliers dans le cadre du suivi de chantier, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le mandataire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai de 2 mois, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation
La chef du Service Eau et Biodiversité,


Chantal REYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Ingénierie de Crise, Sécurité,
Transport, Éducation Routière
Mission Sécurité Défense Transport

Arrêté préfectoral n° C2019-12-03

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° C2019-12-01 interdisant
l'accès aux massifs forestiers du département du Var

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-6, R131-4 et R163-2,

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date de ce jour,

Considérant la levée de l'alerte Météo France de vigilance pour pluie, inondation et orage dans le département du Var,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE:

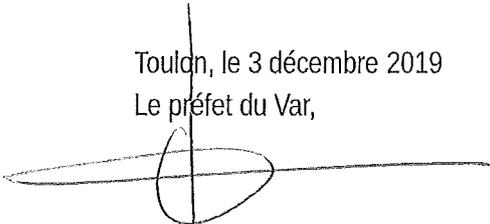
Article 1er : L'arrêté préfectoral n° C2019-12-01 est abrogé à compter du 4 décembre 2019 à 7h00.

Article 2 : Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique, via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Les agents de l'office national des forêts, de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie départementale et des services des polices municipales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 3 décembre 2019

Le préfet du Var,



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-131- du 4 novembre 2019
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MICCOLI Giulia (30364)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2019/017 du 15 février 2019, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par **Madame MICCOLI Giulia**, domiciliée administrativement au cabinet vétérinaire UNIVET, Rue des Pluviers – 83400 HYERES ;

Considérant que Madame MICCOLI Giulia, docteur vétérinaire (n°ordre 30364), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame MICCOLI Giulia**, domiciliée administrativement au cabinet vétérinaire UNIVET, Rue des Pluviers – 83400 HYERES;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame MICCOLI Giulia**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame MICCOLI Giulia**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

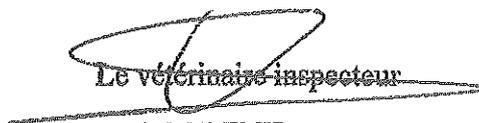
Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
par délégation


Le vétérinaire inspecteur

Joël GODENIR

Joël GODENIR



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-132- du 4 novembre 2019
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PFERSCH Raphaël (30638)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2019/017 du 15 février 2019, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par **Monsieur PFERSCH Raphaël**, domicilié administrativement à la clinique vétérinaire des Maures, Rue Nicolas Boileau – 83340 LE LUC ;

Considérant que Monsieur PFERSCH Raphaël, docteur vétérinaire (n°ordre 30638), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur PFERSCH Raphaël**, domicilié administrativement à la clinique vétérinaire des Maures , Rue Nicolas Boileau – 83340 LE LUC ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Monsieur PFERSCH Raphaël**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur PFERSCH Raphaël**, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
par délégation

Le vétérinaire inspecteur

Joël GODENIR
Joël GODENIR



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-133- du 4 novembre 2019
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame QUANDALLE Marie (35475)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2019/017 du 15 février 2019, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par **Madame QUANDALLE Marie**, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire Péninsula, 559, Rond Point du général Diego Brsosset– 83580 GASSIN ;

Considérant que **Madame QUANDALLE Marie**, docteur vétérinaire (n°ordre 35475), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame QUANDALLE Marie**, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire Péninsula, 559, Rond Point du Général Diego Brosset – 83580 GASSIN ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame QUANDALLE Marie**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame QUANDALLE Marie**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
par délégation


Le vétérinaire inspecteur

Joël GODENIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-136 du 14 novembre 2019
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame HELSEN Manon (32679)**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2019/017 du 15 février 2019, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par **Madame HELSEN Manon**, domiciliée administrativement au groupe vétérinaire de l'Argens, Impasse des Figuiers – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS ;

Considérant que **Madame HELSEN Manon**, docteur vétérinaire (n°ordre 32679), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame HELSEN Manon**, domiciliée administrativement au groupe vétérinaire de l'Argens, Impasse des Figuiers – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame HELSEN Manon**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame HELSEN Manon**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
par délégation



Sophie STRUGAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-139 du 18 novembre 2019
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame DIEULEFET Elodie (33710)**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2019/017 du 15 février 2019, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par **Madame DIEULEFET Elodie**, domiciliée administrativement au cabinet vétérinaire du Lion , avenue Ganzin – 83220 LE PRADET ;

Considérant que Madame DIEULEFET Elodie, docteur vétérinaire (n°ordre 33710), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame DIEULEFET Elodie**, domiciliée administrativement cabinet vétérinaire du Lion, avenue Ganzin – 83220 LE PRADET ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame DIEULEFET Elodie**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame DIEULEFET Elodie**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
par délégation



Sophie STRUGAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-147 du 26 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CEUSTERS Bastien (n° Ordre 34397)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2019/017 du 15 février 2019, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par Monsieur CEUSTERS Bastien domicilié administrativement au cabinet vétérinaire 75 rue Henri Matisse – 83500 LA SEYNE SUR MER.

Considérant que Monsieur CEUSTERS Bastien, docteur vétérinaire (n°Ordre 34397), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur CEUSTERS Bastien**, domicilié administrativement au cabinet vétérinaire 75 rue Henri Matisse – 83500 LA SEYNE SUR MER.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Monsieur CEUSTERS Bastien**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur CEUSTERS Bastien**, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour la Directrice départementale
de la protection des populations du Var
en par délégalion



Sophie STRUGAR
Inspecteur de la Santé publique vétérinaire



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-148 du 26 novembre 2019
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SEBBANE Céline (n° Ordre 25772)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2019/017 du 15 février 2019, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par **Madame SEBBANE Céline** domiciliée administrativement au cabinet vétérinaire 47 Rue Victor Clappier – 83000 TOULON ;

Considérant que **Madame SEBBANE Céline**, docteur vétérinaire (n°Ordre 25772), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame SEBBANE Céline**, domiciliée administrativement au cabinet vétérinaire 47 Rue Victor Clappier – 83000 TOULON.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame SEBBANE Céline**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame SEBBANE Céline**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour la Directrice départementale
de la protection des populations du Var
et par délégation

Sophie STRUGAR
Inspecteur de la Santé publique vétérinaire



PRÉFET DU VAR

**Direction départementale
de la protection des populations**

Pôle établissements recevant du public

**ARRETE PREFECTORAL N° 19/149 DU 28 NOVEMBRE 2019
PORTANT AGREMENT D'UN CENTRE POUR LA FORMATION DU PERSONNEL
PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment l'article GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment l'article MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande exprimée le 9 avril 2019 par Monsieur Dominique BOURCELOT, responsable légal de l'organisme **PRO ALLIANCE FRANCE** ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 novembre 2019 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer les formations et pour organiser des examens est accordé à l'organisme :

PRO ALLIANCE FRANCE

Responsable légal : Monsieur Dominique BOURCELOT

Domiciliée : 10 Les Hauts de Bagnols 83600 Bagnols-en-Forêt

Siège social : 131, avenue Victor Sergent 83700 Saint-Raphaël

Catégorie juridique : Société par actions simplifiées à associé unique

N° SIRET : 842 169 252 R.C.S. Fréjus

N° d'activité 93830562783 de la DIRECCTE

Attestation d'assurance responsabilité civile du 4 avril 2019 de la société MAIF, contrat n° 4299183P.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément est accordé sous le n° 8322, pour une durée de cinq ans à compter de la date de parution de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Le gérant de la société s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ; notamment le respect des compétences des formateurs avec le niveau et la matière dispensée. Par ailleurs, au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté précité, les formateurs exerçant dans les centres agréés sont soumis aux mêmes dispositions relatives au recyclage que les personnels en exercice.

ARTICLE 3 : La liste des formateurs du centre de formation **PRO ALLIANCE FRANCE** est jointe en annexe 1.

ARTICLE 4 : La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation **PRO ALLIANCE FRANCE** est jointe en annexe 2.

ARTICLE 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, ainsi que la cessation d'activité du centre de formation doit être porté à la connaissance du Préfet, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6 : Le défaut d'information et du respect d'application de cet arrêté constituent un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.

.../...

ARTICLE 7 : Mme la Directrice départementale de la protection des populations et M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le **28 NOV. 2019**

P/Le Préfet,
La directrice départementale
de la protection des populations



Laure FLORENT

ANNEXE 1

LISTE DES FORMATEURS PRO ALLIANCE France

Formateur interne à l'organisme

Dominique BOURCELOT

Formateurs externes à l'organisme

M. Eric KLEIBER_ – qualification SSIAP 1,2,3

M. Jérôme STROPPIANA – qualification SSIAP 1,2,3

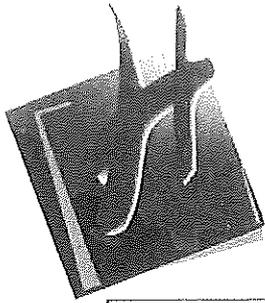
M. Abd-el-ah BESSI - qualification SSIAP 1,2,3

M. Hervé LAFARGUE - qualification SSIAP 1,2,3

ANNEXE 2

LISTE DES LIEUX DE FORMATION et D'EXERCICE DE FEU REEL

PRO ALLIANCE FRANCE - 131, Avenue Victor Sergent à 83700 SAINT-RAPHAEL



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2019/11/49

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur BENKHALIFA Riadh, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame CHAUBET Christine, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Madame le Docteur BERTHOD Isabelle, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Le Vendredi 22 Novembre 2019

Pour le Directeur
Jean-Marc BARGIER



DECISION N° DG/2019-13

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;

- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Christelle HERMITTE** en date du 1er mars 2006, au profit du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu la convention de mise à disposition du 27 mai 2019, de **Mme Christelle HERMITTE**, au profit du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle HERMITTE**, ingénieur hospitalier, pour les périodes de gardes de direction qu'elle est amenée à assurer, en application du tableau dressé à cette fin, à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier, et/ou nécessités par l'urgence.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à la date du 31 décembre 2020. Elle peut prendre fin, à tout moment, à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

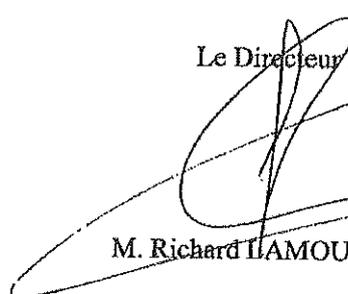
ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

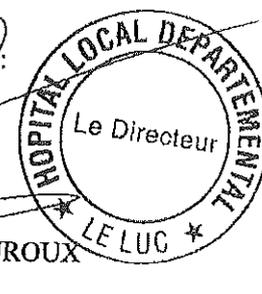
ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Christelle HERMITTE, Ingénieur hospitalier ; et pour information, à M. le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

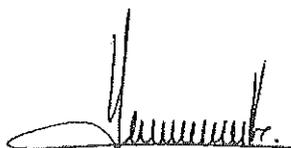
FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 28 NOVEMBRE 2019,

Le Directeur :


M. Richard LAMOUROUX



Le délégataire :



Mme Christelle HERMITTE



DECISION N° 2019 – 11- 13

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Christelle HERMITTE** en date du 1^{er} mars 2006, au profit du Centre Hospitalier de Brignoles ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle HERMITTE**, ingénieur hospitalier, pour les périodes de gardes de direction qu'elle est amenée à assurer, en application du tableau dressé à cette fin, à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier, et/ou nécessités par l'urgence.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à la date du 31 décembre 2020. Elle peut prendre fin, à tout moment, à l'initiative du Délégué soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Christelle HERMITTE, Ingénieur hospitalier ; et pour information, à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 28 NOVEMBRE 2019,

Le Directeur :

M. Richard LAMOUREUX



Le délégataire :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christelle Hermitte".

Mme Christelle HERMITTE